

Re Shamseer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts
de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Savitri Shamseer

2011 OCRCVM 5

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 11 novembre 2010
Décision rendue le 24 janvier 2011
(42 paragraphes)**

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r. (président)
Sandy Grant
Peter Bailey

Comparutions

Milton Chan, avocat de l'OCRCVM
Personne n'a comparu pour l'intimée

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Par l'avis d'audience daté du 23 septembre 2010, l'allégation suivante a été portée contre Savitri Shamseer (l'intimée) :

- A. Entre septembre 2006 et février 2007, alors qu'elle était représentante inscrite chez Argosy Securities Inc., l'intimée a effectué 19 opérations discrétionnaires dans le compte de sa cliente SR, sans que le compte ait été autorisé et accepté comme un compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

¶ 2 L'avis d'audience prévoyait qu'une audience serait tenue devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM), le 11 novembre 2010, dans la salle de conférence 2 de l'OCRCVM, au 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario), à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure.

¶ 3 L'intimée n'a pas comparu le 11 novembre 2010. Personne n'a comparu pour son compte.

¶ 4 On a présenté à la formation d'instruction une preuve documentaire établissant que, le 29 septembre 2010, l'avis d'audience, accompagné d'un certain nombre d'autres documents, a été signifié à l'intimée à son domicile, où on les a laissés dans une enveloppe scellée à son époux, Meer Shamseer.

¶ 5 Par la suite, l'intimée a donné à sa fille une autorisation écrite d'agir pour son compte. Dans une séance à huis clos, on a fourni à la formation d'instruction le détail des conversations qui ont suivi, ainsi que le contenu d'une correspondance entre la fille de l'intimée et le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 6 Les conversations et la correspondance établissent clairement que l'intimée était au courant de son droit de comparaître et de se défendre contre les allégations si elle le voulait.

¶ 7 Les articles 7.1, 7.2 et 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM prévoient notamment ce qui suit :

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans la voie ordinaire, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

¶ 8 La présente procédure a été classée dans « le régime des affaires standard ». L'intimée n'a pas notifié de réponse et n'a pas comparu à l'audience.

¶ 9 Malgré ces dispositions, la formation d'instruction a décidé qu'elle souhaitait entendre et considérer l'ensemble de la preuve admissible pertinente.

LA PREUVE

¶ 10 La preuve sur la responsabilité a été présentée à la formation d'instruction à la fois sous forme testimoniale et sous forme documentaire. La preuve testimoniale a été présentée par Carolyn Bean, enquêtrice principale au Service de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 11 La preuve a établi les éléments suivants.

¶ 12 L'intimée a été inscrite pour la première fois auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) comme représentante inscrite le 31 janvier 1995. L'intimée a été congédiée par Argosy Securities Inc. le 1^{er} décembre 2008. Elle n'est plus inscrite auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque depuis le 1^{er} décembre 2008.

¶ 13 L'historique des inscriptions de l'intimée est le suivant :

- de janvier 1995 à juillet 1996 – Edward Jones & Co.
- de décembre 1996 à avril 1999 – Keybase Financial Group
- d'avril 1999 à décembre 2001 – Argosy Private Client Group
- de décembre 2001 au 1^{er} décembre 2008 – Argosy Securities Inc.

¶ 14 Le 19 décembre 2006, l'intimée a été frappée de sanctions disciplinaires par l'ACCOVAM, notamment pour opérations discrétionnaires [voir l'affaire *Re Shamseer*, [2007] I.D.A.C.D. No. 2].

¶ 15 En décembre 2006, l'intimée a conclu une entente de règlement aux termes de laquelle elle a reconnu avoir effectué, au cours de la période allant du 19 février 2002 au 5 décembre 2003, des opérations discrétionnaires dans le compte d'un client sans que le compte ait été formellement autorisé et accepté par écrit comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association. Elle a également reconnu ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue, au cours de la même période, pour s'assurer que les opérations effectuées dans le compte du même client convenaient à celui-ci.

¶ 16 Le 19 décembre 2006, la formation d'instruction a prononcé les sanctions suivantes à l'encontre de l'intimée :

- (a) une amende de 40 000 \$;
- (b) la remise de commissions de 2 100 \$;
- (c) une période de surveillance stricte de 12 mois;
- (d) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- (e) une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 17 Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM.

¶ 18 S.R. est devenue cliente de l'intimée en décembre 2002. À l'époque, elle était au milieu de la cinquantaine, célibataire et retraitée. Son formulaire d'ouverture de compte indiquait qu'elle avait une « bonne » connaissance du placement. Ses objectifs de placement étaient court terme 25 %, moyen terme 25 % et long terme 50 %. Elle déclarait avoir comme tolérance à l'égard du risque « moyen 100 % ».

¶ 19 L'intimée savait que S.R. serait en voyage, à l'extérieur de l'Amérique du Nord, de septembre 2006 à février 2007. Avant le départ de S.R., l'intimée l'a rencontrée pour discuter de ses placements.

¶ 20 S.R. n'a pas donné à l'intimée d'autorisation écrite d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur son compte. Le compte de S.R. n'a jamais été autorisé par Argosy Securities Inc. (Argosy) comme compte carte blanche.

¶ 21 De septembre 2006 à février 2007, l'intimée a exécuté dix-neuf opérations dans le compte de S.R. sans autorisation de sa cliente. Au cours de cette période, l'intimée n'a pas communiqué avec S.R. en vue de confirmer les opérations avant leur exécution.

¶ 22 Après son retour, S.R. s'est plainte auprès d'Argosy d'opérations discrétionnaires non autorisées dans son compte.

¶ 23 La position de l'intimée était que, malgré le fait qu'elle avait reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires dans l'entente de règlement de décembre 2006, elle n'avait pas pleinement compris la signification de son inconduite antérieure jusque vers la fin d'octobre 2007.

¶ 24 La formation d’instruction a noté que, malgré cette déclaration, un certain nombre d’opérations non autorisées ont été effectuées par l’intimée dans le compte de S.R. au cours des mois de novembre et décembre 2006 et de janvier et février 2007.

LE DROIT

¶ 25 L’article 4 du Règlement 1300 de l’ACCOVAM dispose :

1300.4. Aucune personne, à l’exception d’un associé, d’un administrateur, d’un dirigeant ou d’un représentant inscrit (autre qu’un représentant inscrit (organismes de placement collectif) ou (clients institutionnels)), qui a été autorisé comme tel en vertu des Statuts applicables de l’Association, ne peut effectuer des opérations pour un client sur un compte carte blanche, et de telles opérations autorisées ne pourront être effectuées que si :

- (a) le client a préalablement donné au membre une autorisation écrite qui est acceptée par ce dernier conformément à l’article 5 du présent Règlement;
- (b) le compte a été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche par l’administrateur, l’associé, le dirigeant, le directeur de succursale, le responsable de contrats à terme ou d’options sur contrats à terme désigné, selon le cas, qui a autorisé l’ouverture du compte,

et si cette personne autorisée à effectuer des opérations sur ces comptes, en vertu de pouvoirs discrétionnaires, négocie activement sur le marché des titres, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou agit à titre de conseiller ou effectue des analyses relativement à ces marchés depuis une période de deux ans.

¶ 26 Dans l’affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No. 153, l’Alberta Securities Commission a statué que [TRADUCTION] « lorsqu’une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l’avance, les détails des quatre éléments de l’opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

¶ 27 Chaque fois que les personnes inscrites exercent un pouvoir discrétionnaire dans des comptes de client, elles prennent des décisions pour le compte de clients. Ces décisions peuvent avoir, et ont souvent, une profonde répercussion sur ces comptes. Ces décisions peuvent donner lieu, et donnent souvent lieu, à des conflits d’intérêts entre les clients et les personnes inscrites.

¶ 28 L’article 4 du Règlement 1300 de l’ACCOVAM et l’article 4 actuel de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM visent à protéger les intérêts des clients en imposant un niveau plus élevé d’examen et de surveillance.

¶ 29 Ainsi que l’a dit récemment une formation d’instruction de l’OCRCVM : « Il est important en effet que les représentants se conforment en tous points à la réglementation concernant les comptes carte blanche. En prescrivant que ces comptes soient formellement approuvés par un dirigeant d’un courtier membre et ne soient opérés que par des représentants expérimentés, la réglementation applicable impose une surveillance étroite sur ces comptes et en diminue le risque pour la clientèle. »

Re Karcz [2010] IIROC No. 22, au paragraphe 14.

¶ 30 En l’espèce, l’intimée n’avait pas d’autorisation écrite de sa cliente, S.R., pour effectuer des opérations discrétionnaires. Son employeur, Argosy, n’avait autorisé aucun compte dont elle assurait l’administration comme compte carte blanche. L’intimée n’était pas autorisée à exercer un pouvoir discrétionnaire à l’égard du compte de S.R.

¶ 31 Pendant que S.R. était à l'étranger, et sans avoir reçu la moindre instruction, l'intimée a effectué des opérations dans le compte de S.R. en exerçant un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment, le volume et le prix de l'opération.

¶ 32 En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu à l'article 4 du Règlement 1300.

¶ 33 Nous jugeons que l'allégation à l'encontre de l'intimée a été établie.

LES SANCTIONS

¶ 34 En 2006, l'intimée a signé une entente de règlement aux termes de laquelle elle a reconnu avoir contrevenu à l'article 4 du Règlement 1300 du fait qu'elle a [TRADUCTION] « exécuté des opérations dans le compte (du client) en exerçant un pouvoir discrétionnaire à l'égard du moment, du cours et/ou de la quantité de titres » dans un compte qui « n'avait pas été formellement autorisé ou accepté par écrit comme compte carte blanche ».

¶ 35 Quant à la déclaration de l'intimée que, malgré la signature de l'entente de règlement, elle ne comprenait pas pleinement la signification des opérations discrétionnaires jusqu'en octobre 2007, nous jugeons qu'elle constitue un facteur aggravant. L'intimée a reconnu avoir contrevenu à un Règlement de l'ACCOVAM. Lorsqu'on lui présente la preuve qu'elle a contrevenu au même Règlement par une conduite similaire, elle donne comme excuse qu'elle ne comprenait pas pleinement la nature et la signification de la contravention la première fois. C'est là une conduite inacceptable.

¶ 36 Le personnel du Service de la mise en application a fait valoir que, étant donné que l'intimée lui a indiqué qu'elle ne comptait pas revenir dans le secteur des valeurs mobilières à titre de personne inscrite et étant donné, en outre, sa situation personnelle, la sanction appropriée consisterait dans une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM, sans qu'il soit nécessaire de lui imposer une amende.

¶ 37 Avec égard, nous ne pouvons souscrire aux sanctions proposées. Nous pensons qu'il incombe à la formation d'instruction d'imposer des sanctions qui correspondent à sa position au sujet de la nature et de la qualité de l'inconduite de l'intimée, mais qui soient également conformes aux sanctions imposées par d'autres formations d'instruction dans des circonstances similaires.

¶ 38 À cet égard, nous avons examiné les sanctions imposées notamment dans les décisions suivantes :

- (a) *Janiewicz (Re)* [2006] I.D.A.C.D. No. 3.
- (b) *Osman (Re)* [2007] I.D.A.C.D. No. 3.
- (c) *Symonds (Re)* [2007] I.D.A.C.D. No. 17.
- (d) *Karcz (Re)* [2010] IIROC No. 22.

¶ 39 Nous avons également examiné les sanctions recommandées par les Lignes directrices sur les sanctions des courtiers membres de l'OCRCVM à l'égard des opérations discrétionnaires dans des situations où il y a contravention à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

LES SANCTIONS IMPOSÉES

¶ 40 Compte tenu de tous les facteurs pertinents, nous avons imposé à l'unanimité les sanctions suivantes à l'intimée:

- (a) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 6 mois à compter de la date de la présente décision;
- (b) une amende de 50 000 \$;
- (c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de s'inscrire à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;

- (d) une période de surveillance stricte de 12 mois à compter de la date de son inscription auprès de l'OCRCVM;
- (e) une période de surveillance étroite de 6 mois à compter de la fin de la période de surveillance stricte;
- (f) au cours de la période de surveillance stricte, l'intimée doit démontrer au surveillant qu'elle a communiqué avec les clients avant que les ordres ne soient saisis. La preuve de cette communication peut être établie par les moyens suivants :
 - (i) les relevés téléphoniques,
 - (ii) les notes personnelles prises au moment de la surveillance,
 - (iii) d'autres méthodes jugées acceptables par le surveillant.

LES FRAIS

¶ 41 Le paragraphe 49(1) de la Règle 20 de l'OCRCVM dispose :

49 Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.

¶ 42 Nous estimons que, dans les circonstances de la présente affaire, il est approprié et raisonnable de condamner l'intimée à payer une partie des frais faits par le personnel de l'OCRCVM pour l'enquête et la poursuite contre l'intimée. Nous fixons ces frais à la somme de 5 000 \$ et nous ordonnons à l'intimée de payer cette somme.

Fait le 24 janvier 2011.

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Sandy Grant, membre

Peter Bailey, membre

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières